

Annexe : conditions de report de stage

La demande de report est saisie dans l'application Sial, avec dépôt des pièces justificatives. Le report est fondé sur le Code général de la fonction publique, sur le statut particulier du corps et sur la note de service du 16 avril 2026.

Motif de report	Bénéficiaires et conditions	Durée
Congé de maternité / état de grossesse	La lauréate en état de grossesse au 1er septembre 2026. Elle peut aussi être nommée dès le 1er septembre, la scolarité ou le stage reprenant à l'issue du congé de maternité.	Report jusqu'au terme du congé de maternité
Raison de santé	Lauréat dont l'état de santé fait obstacle à la nomination ; justification par certificat d'un médecin agréé.	Un an, non renouvelable
Difficultés d'installation (situation personnelle ou familiale)	Réservé aux lauréats résidants, au moment de l'admission, dans un DROM, une COM, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, et dont l'admission intervient dans les deux mois précédant le début du stage.	Un an, non renouvelable
Congé de présence parentale, de proche aidant ou congé parental	Lauréats ayant déjà la qualité de fonctionnaire. Non ouvert aux élèves fonctionnaires.	Jusqu'à l'expiration du congé
Service national en tant que volontaire	Lauréats accomplissant, à titre volontaire, les obligations du service national.	Une année scolaire, renouvelable une fois
Absence de diplôme (L3 / M2)	Lauréat ne justifiant pas, à la rentrée, du diplôme requis (L3 pour les élèves fonctionnaires, M2 pour les fonctionnaires stagiaires).	Conservation du bénéfice du concours jusqu'à la rentrée suivante (N+1) ; à défaut, perte du bénéfice
Absence de diplôme — PsyEN	Lauréat des concours de PsyEN ne justifiant pas du master de psychologie requis.	Un an
Études doctorales	Lauréats de l'agrégation externe (hors agrégation externe spéciale). Réservé aux fonctionnaires stagiaires.	Un an, renouvelable deux fois
Préparation de l'agrégation	Lauréats des concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP. Réservé aux fonctionnaires stagiaires.	Un an, non renouvelable
Fin de scolarité à l'ENS	Élèves d'une école normale supérieure, lauréats des concours externes de l'agrégation, du Capes, du Capet, du Capeps ou du CAPLP (hors agrégation externe spéciale). Pour les lauréats du Capes et du Capet, la détention d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent est en outre exigée. Réservé aux fonctionnaires stagiaires.	Un an, renouvelable jusqu'au terme du contrat avec l'ENS ; peut être suivi d'un report pour études doctorales
Séjour à l'étranger (échange universitaire)	Lauréats des concours externes de l'agrégation, du Capes, du Capet ou du Capeps, titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ; en priorité dans le cadre d'un parcours de formation linguistique. Concerne en pratique les fonctionnaires stagiaires.	Un an, non renouvelable, non cumulable ; autorisé seulement l'année de réussite au concours

Précision :

- Nomination différée (distincte du report) : à la demande du lauréat, la nomination peut être différée au 1er novembre 2026 en cas d'accident, de maladie, de raisons familiales graves, de préavis de l'emploi précédent, ou pour les lauréats en session de rattrapage de leur diplôme (L3 ou M2). BO V.2.4.
- Aucun report n'est accordé pour convenances personnelles.
- Les reports « autres motifs » (études doctorales, préparation de l'agrégation, scolarité ENS, séjour à l'étranger) ne sont pas ouverts : aux lauréats titulaires détachés de leur corps d'origine ; aux lauréats des concours de PsyEN ; aux lauréats justifiant d'une expérience professionnelle de dix-huit mois (ou de dix mois pour les CAPLP) ouvrant droit au maintien dans leur académie.
- Le rejet d'une demande de report entraîne l'affectation à compter du 1er septembre 2026 ; le lauréat qui ne rejoint pas son affectation perd le bénéfice du concours (abandon de poste).
- Les lauréats placés en report au titre de 2026-2027 doivent effectuer une nouvelle saisie de vœux dans l'application Sial au printemps 2027.